

COMMUNIQUE RELATIF A LA CAMPAGNE ELECTORALE

La Haute Cour Constitutionnelle, en sa qualité de juridiction électorale, rappelle à tous les candidats et leurs comités de soutien, à toutes les autorités gouvernementales, à tous les responsables administratifs ainsi qu'au peuple malagasy que :

- La Constitution de la République de Madagascar dispose en son article 5 alinéa premier : « La souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect, ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté (...) »
- D'après l'article 10 de la Constitution : « Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui, et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public, de la dignité nationale et de la sécurité de l'Etat »
- La campagne électorale est régie par les dispositions des articles 55 à 119 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 relative au Régime Général des Elections et des Référendums
- La neutralité de l'Administration et l'impartialité des services publics durant la période de la campagne électorale constitue une garantie pour le bon déroulement du processus électoral en cours conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution
- Le financement des campagnes électorales doit être fait dans le respect des lois en vigueur, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption
- Chaque candidat doit désigner son trésorier de campagne qui tient son compte conformément aux dispositions des articles 65 à 91 de la loi citée supra et qui doit déposer son compte à la Commission de contrôle du financement de la vie politique
- Les réunions publiques électorales, les défilés, les cortèges ainsi que les rassemblements électoraux ou référendaires sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite et adressée au représentant de l'État territorialement compétent au niveau de la localité concernée qui devrait déterminer à l'avance tous les lieux publics destinés à recevoir ces types de manifestations pour garantir l'égalité de traitement des candidats en application de l'article 97 de la loi relative le régime générale des élections et des référendums
- Le droit d'accès de tous les candidats et de leurs comités de soutien à tous les services de radiodiffusion et de télévision publics doit être organisé dans le respect du principe de l'égalité et de l'équitabilité conformément aux dispositions des articles 110 à 112 de la loi organique relative au Régime Général des Elections et des Référendums
- Le non-respect des dispositions légales en vigueur pourrait aboutir au prononcé de la disqualification du candidat, de l'annulation partielle ou totale des voix obtenus par le candidat ou de l'annulation des opérations électorales dans le bureau de vote, par les juges électoraux selon les articles 208 et suivants de la loi organique relative au Régime Général des Elections et des Référendums

La Haute Cour Constitutionnelle exhorte toutes les autorités gouvernementales et tous les responsables institutionnels et administratifs impliqués dans les affaires électorales à veiller à la bonne application des textes en vigueur afin de garantir l'égalité de chance de tous les candidats.

La Haute Cour Constitutionnelle invite particulièrement le peuple malagasy à exercer son droit de vote pour affirmer sa souveraineté conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution.